

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2021-315

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale /

R24-2021-10-22-00001 - ??ARRETE 2021 SPE-0063??portant autorisation de regroupement ??d officines de pharmacie??sises à SAINT- PIERRE- DES -CORPS ?? (5 pages)

Page 3

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2021-10-22-00001

ARRETE 2021 SPE-0063

portant autorisation de regroupement
d officines de pharmacie
sises à SAINT- PIERRE- DES -CORPS

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE 2021-SPE-0063

portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie sises à SAINT- PIERRE- DES -CORPS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « *pharmacie* d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 :

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2021-DG-DS-0004 du 13 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 9 avril 1942 délivrant la licence n°50 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Saint–Pierre-des-Corps ;

VU le compte rendu de la réunion du 6 septembre 2012 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL « Pharmacie BRETON » représentée par Monsieur BRETON Christophe – pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 82 Avenue de la République à Saint-Pierre-des-Corps (37700) sous le numéro de licence 37#000050 ;

VU l'arrêté 2014-SPE-0081 de l'Agence Régionale de Santé Centre en date du 1^{er} septembre 2014 portant autorisation de transfert sous la licence n° 37 #000365 de l'officine de pharmacie sise 25 bis et 27 avenue de la République à Saint-Pierre-des-Corps (37700) ;

VU le compte rendu de la réunion du 15 janvier 2015 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL « Pharmacie BOULAY » représentée par Monsieur BOULAY Michel - pharmacien titulaire de

1

l'officine de pharmacie sise 25 bis et 27 avenue de la République à Saint-Pierre-des-Corps (37700) ;

VU la demande enregistrée complète le 24 juin 2021, présentée par la SELARL Pharmacie BRETON et par la SELARL Pharmacie BOULAY visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 82 Avenue de la République à Saint-Pierre-des-Corps (37700) et 25 bis et 27 Avenue de la République à Saint-Pierre-des-Corps (37700) au sein de locaux officinaux situés 25 bis et 27 Avenue de la République à Saint-Pierre-des-Corps (37700);

VU le courrier électronique du 12 octobre 2021 relatif à la numérotation de l'adresse de l'officine BOULAY ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au l de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu »; que ces avis règlementaires ont été demandés le 2 juillet 2021 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France - Centre-Val de Loire par courrier électronique du 27 juillet 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique du 1^{er} septembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine, n'a pas répondu et que conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles « Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

CONSIDERANT de plus que l'article L. 5125-3-2 du CSP dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
- 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- 3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT en outre que l'article L. 5125-5 du CSP dispose que « Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. »

CONSIDERANT que le regroupement des officines s'effectue au sein de la commune de Saint-Pierre-des-Corps, que cette commune de 15 766 habitants (INSEE population municipale au 1^{er} janvier 2021 – recensement de la population 2018) compte 6 officines de pharmacie dont celles des demandeurs, que la commune de Saint-Pierre-des-Corps présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du CSP; que les conditions de regroupement prévues à l'article L. 5125-5 du CSP sont ainsi remplies;

CONSIDERANT enfin que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; 2°) le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier. »

CONSIDERANT que les pharmacies BOULAY et BRETON sont actuellement implantées dans le même quartier défini au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-1 du CSP ainsi délimité, au Nord par la rue de la Rabaterie, à l'Est par la rue Jean Jaures, au Sud par l'avenue Stalingrad et à l'Ouest par la limite communale :

3

CONSIDERANT qu'ainsi, le regroupement des officines de la SELARL Pharmacie BOULAY et de la SELARL Pharmacie BRETON vers le local sis 25 bis et 27 avenue de la République s'opère au sein du même quartier ainsi défini ; que dès lors, les dispositions prévues à l'article L. 5125-3-3 du CSP s'appliquent au titre du 2°) ;

CONSIDERANT ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du CSP;

CONSIDERANT que la visibilité de l'officine est assurée par une signalisation extérieure (enseigne et croix en façade du local), les patients peuvent emprunter les trottoirs et bénéficie des places de stationnement des parkings publics proche de l'officine ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à l'officine issue de l'opération de regroupement conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité rendu le 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que le regroupement des officines BOULAY et BRETON s'effectue dans les locaux déjà existant de l'une d'elle, l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de ce quartier de Saint-Pierre-des-Corps n'est pas compromis ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La demande présentée par la SELARL Pharmacie BRETON et par la SELARL Pharmacie BOULAY visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 82 Avenue de la République à Saint-Pierre-des-Corps (37700) et 25 bis et 27 Avenue de la République à Saint-Pierre-

4

des-Corps (37700) au sein de locaux officinaux situés 25 bis et 27 Avenue de la République à Saint-Pierre-des-Corps (37700) est accordée.

<u>ARTICLE 2</u>: La licence accordée le 9 avril 1942 sous le numéro 50 et la licence accordée le 1^{er} septembre 2014 sous le numéro 365 sont supprimées à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 25 bis et 27 Avenue de la République à Saint-Pierre-des-Corps (37700).

<u>ARTICLE 3</u>: Une nouvelle licence n° 37#000395 est attribuée à la pharmacie située 27 Avenue de la République à Saint-Pierre-des-Corps (37700).

<u>ARTICLE 4</u> : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié aux sociétés demanderesses.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Orléans, le 22 octobre 2021 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, Signé: Laurent HABERT